

## Compte rendu de séance

### Séance du 12 Octobre 2021

L' an 2021 et le 12 Octobre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DE CONSEIL MUNICIPAL sous la présidence de  
MOULIN Eric Maire

**Présents** : M. MOULIN Eric, Maire, Mmes : BENOIT Anne, BEZAULT Laura, CASSINA Guillemette, DUMENY Edwige, LETARTRE Isabelle, ROUSSEAU Anita, THIROUIN Severine, MM : DE PARSCAU Loïc, DUVAL Gilles, GENET Xavier, MADIOUNA Adil, THIEBAULT Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BEALAY Arnaud à M. MOULIN Eric  
Excusé(s) : M. ALIJEVIC Bésim

**Après lecture succincte du dernier compte-rendu par M. Le Maire, le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.**

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

**Date de la convocation** : 01/10/2021

**Date d'affichage** : 01/10/2021

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture d'Eure-et-Loir  
le : 13/10/2021

et publication ou notification  
du :

**A été nommé secrétaire** : M. MADIOUNA Adil

#### **Objets des délibérations**

### SOMMAIRE

DECISION MODIFICATIVE N 1 INTEGRATION DES FRAIS DE RECHERCHES ET D' INSERTION - 2021-58  
ADHESION A LA NOMENCLATURE M57 ET A LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES PAR  
VOIE DEMATERIALISE - 2021-59  
AVENANT CONVENTION AVEC LE SIPSTA POUR LE SECRETARIAT - 2021-60  
ACTE ENGAGEMENT DE LA COMMUNE SUR LA TRANSMISSION DES BULLETINS ETAT CIVIL A L'INSEE  
PAR LE SYSTEME SDFI - 2021-61  
CONVENTION AVEC MAIRIE DE VOISE POUR REFACTURATION FRAIS DE GARDERIE - 2021-62  
CONVENTION AVEC LA MAIRIE DE HOVILLE LA BRANCHE POUR LA REFACTURATION DES FRAIS DE  
GARDERIE - 2021-63  
MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET N'EXCEDANT PAS  
10/100 DE L'EMPLOI D'ORIGINE ADJOINT TECHNIQUE - 2021-64

DELIBERATION MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET SUR EMPLOI PERMANENTS - 2021-65  
DELIBERATION MAJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES AGENTS A TEMPS COMPLET - 2021-66  
DELIBERATION CNAS POUR RETIRER AGENTS RETRAITES - 2021-67  
APPROBATION MISE EN PLACE REGISTRE DE CONSIGNE DES ALERTES EN MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT - 2021-68  
APPROBATION MISE EN PLACE REGLEMENT REGISTRE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL - 2021-69  
APPROBATION MISE EN PLACE REGLEMENT INTERIEUR POUR LE PERSONNEL - 2021-70  
DELIBERATION DECLARATION PREALABLE POUR TOUTE DIVISION DE PROPRIETE AU TITRE DE L'ARTICLE L115-3 C URBANISME - 2021-71  
DELIBERATION EXONERATION TAXE AMENAGEMENT POUR ABRIS DE JARDIN - 2021-72  
DELIBERATION NOUVEL ACCORD RETROCESSION CLOS DES FORGES, REPRISE DE LA VOIE RUE DE LA FORGE ET ESPACE PUBLIC DANS LE DOMAINE - 2021-73

### **DECISION MODIFICATIVE N 1 INTEGRATION DES FRAIS DE RECHERCHES ET D'INSERTION**

réf : 2021-58

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il y a lieu d'intégrer aux travaux ou aux acquisitions qui leur sont liés, les frais d'études et d'insertion dans les journaux d'annonces légales. Le respect de ce schéma comptable permet en outre de transférer ces charges dans le champ des dépenses éligibles au FCTVA

Ainsi les frais de recherche et de développement (compte 2032) et les frais d'insertion (compte 2033) sont virés au compte d'immobilisation corporelle (compte 21) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions sont effectives.

A ce titre elles deviennent des dépenses accessoires à la réalisation d'immobilisations, donnant lieu à attribution du FCTVA au même titre que les dépenses de travaux.

Pour intégrer les frais de recherches et les frais d'insertions aux comptes 21, des crédits au chapitre 041 en recettes et en dépenses doivent être ouverts pour la somme de 4 062.91 € suivant le détail :

#### Dépenses

chapitre 041 article 2152 installations de voirie pour un montant de 597.11 € ref inventaire 2152-2014-0001  
chapitre 041 article 2151 réseau de voirie pour un montant de 1353.94 € ref inventaire 2151-2017-00000005  
chapitre 041 article 2151 réseau de voirie pour un montant de 1339.42 € ref inventaire 2151-2017-00000006  
chapitre 041 article 21318 autres bâtiments publics pour un montant de 267.00 € ref inventaire 21318-2020-00000020  
chapitre 041 article 21318 autres bâtiments publics pour un montant de 194.52 € ref inventaire 21318-2020-00000021  
chapitre 041 article 2152 installations de voirie pour un montant de 310.92 € ref inventaire 2152-2020-00000007

#### Recettes

chapitre 041 article 2032 Frais de recherches et de développement pour un montant de 597.11 €  
chapitre 041 article 2033 Frais d'insertion pour un montant de 3465.80 €

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'adopter la Décision Modificative N° 1 du budget primitif 2021, relative aux écritures d'ordre budgétaire pour les frais de recherche et d'insertion suivis de réalisation.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

### **ADHESION A LA NOMENCLATURE M57 ET A LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES PAR VOIE DEMATERIALISEE**

réf : 2021-59

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières

Vu l'article 60 de la Loi de finances N° 63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la Loi de finances N°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'appel à candidatures établi par l'état et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu l'avis favorable du comptable public du Service de Gestion Comptable Chartres Métropole,

Il est proposé à la commune de FRANCOURVILLE l'adoption anticipée de la nomenclature M57 du 01/01/2022,

Le référentiel M57 a vocation à devenir pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14

Madame BENOIT en charge des finances présente le dossier aux membres du conseil municipal sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01/01/2022

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par commune  
Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.  
Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.  
Compte tenu de la taille de la commune (<3500 hab), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.  
Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML)

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité

- d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- d'autoriser le Maire à signer la future convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :  
Budget principal de FRANCOURVILLE  
Budget annexe de FRANCOURVILLE CCAS
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- d'autoriser M. Le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;  
Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- d'apurer le compte 1069 (le cas échéant) par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 (Le compte 1069 « *reprise sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits* » est un compte budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. ;
- d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **AVENANT CONVENTION AVEC LE SIPSTA POUR LE SECRETARIAT**

réf : 2021-60

M. le Maire rappelle que lors de la séance du 26 novembre 2020, par délibération N° 2020-67 les membres l'avaient autorisé à mettre en place la convention concernant la participation financière du SIPSTA pour la mise à disposition de la secrétaire de mairie et du matériel informatique.

Compte tenu du travail concernant les régularisations effectuées sur le SIPSTA la somme forfaitaire de 1 500.00 € allouée sur le poste de la secrétaire a été largement dépassée. L'article 4 a été modifié en ce sens "qu'au delà des 48 heures, les heures supplémentaires seront facturées . Un tableau récapitulatif avec les heures effectuées sera tenu par la mairie de Francourville et transmis au SIPSTA pour justifier de la facturation".

M. Le Maire demande à modifier la convention en ce sens

A l'unanimité, les membres autorisent M. Le Maire à signer l'avenant à la convention .

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

## **ACTE ENGAGEMENT DE LA COMMUNE SUR LA TRANSMISSION DES BULLETINS ETAT CIVIL A L'INSEE PAR LE SYSTEME SDFI**

réf : 2021-61

Madame BENOIT en charge de l'état civil explique que les communes doivent transmettre à l'INSEE de nombreuses informations relatives à l'état civil. Les nouvelles technologies qui se généralisent permettent d'améliorer le service rendu aux citoyens et d'envisager des évolutions dans les différentes pratiques administratives.

L'information de la transmission des bulletins accélère et améliore leur traitement.

La mise en place des envois informatisés n'est réalisable et effective qu'après accord de l'INSEE par le biais d'une signature d'un acte d'engagement qu'il y a lieu de mettre en place avec l'INSEE .

Après avoir lu les termes de cet engagement et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent à l'unanimité Monsieur le Maire à signer cet acte d'engagement.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

## **CONVENTION AVEC MAIRIE DE VOISE POUR REFACTURATION FRAIS DE GARDERIE**

réf : 2021-62

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de mettre en place en convention avec la Mairie VOISE à partir du 1er janvier 2022.

Cette convention constitutive fixe notamment la participation financière de la commune de VOISE pour les frais de garderie. La commune de Francourville accepte l'inscription des enfants de VOISE à la garderie depuis de nombreuses années. Comme évoqué lors du dernier conseil, Monsieur le Maire propose que la commune de VOISE participe aux frais de fonctionnement en fonction du nombre d'enfants pour combler une partie du déficit de fonctionnement de la garderie.

Cette convention prend effet au 1er janvier 2022 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Après avoir lu les termes de cette convention et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent à l'unanimité le Maire à signer cette convention.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

## **CONVENTION AVEC LA MAIRIE DE HOUVILLE LA BRANCHE POUR LA REFACTURATION DES FRAIS DE GARDERIE**

réf : 2021-63

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de mettre en place en convention avec la Mairie HOUVILLE LA BRANCHE à partir du 1er janvier 2022.

Cette convention constitutive fixe notamment la participation financière de la commune HOUVILLE LA BRANCHE pour les frais de garderie. La commune de Francourville accepte l'inscription des enfants de HOUVILLE LA BRANCHE à la garderie depuis de nombreuses années. Comme évoqué lors du dernier conseil, Monsieur le Maire propose que la commune d' HOUVILLE LA BRANCHE participe aux frais de fonctionnement en fonction du nombre d'enfants pour combler une partie du déficit de fonctionnement de la garderie.

Cette convention prend effet au 1er janvier 2022 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Après avoir lu les termes de cette convention et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent à l'unanimité le Maire à signer cette convention.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

## **MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET N'EXCEDANT PAS 10/100 DE L'EMPLOI D'ORIGINE ADJOINT TECHNIQUE**

réf : 2021-64

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de notre adjoint technique permanent à temps non complet à 29.05 heures hebdomadaires en raison d'une remarque faite par le comité médical lors de l'enquête sur un accident de travail de notre agent. En effet l'amplitude du temps de travail n'était pas légale et pour se mettre en conformité, nous avons demandé à notre agent de modifier sa durée de temps de travail. Également après interrogation au niveau du centre de gestion, l'heure de prévention effectuée par notre agent devait être faite sur son temps de travail lors de la mise en place de cette mission une erreur d'interprétation avait été faite. Ses heures de prévention avaient été rajoutés à son temps de travail.

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus.

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité technique, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures ».

Considérant les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine.

Considérant dès lors, que le Comité Technique n'a pas à être saisi,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
DECIDE**

- 1) De modifier la durée de service hebdomadaire d'un poste agent technique de 30.88 heures à 29.05 heures à compter du 1er novembre 2021.**
- 2) D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **DELIBERATION MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET SUR EMPLOIS PERMANENTS**

réf : 2021-65

Le Maire, informe le conseil municipal que les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois permanents à temps non complet peuvent être rémunérées avec une possible majoration en application du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Le Maire rappelle que les agents à temps non complet sur emplois permanents de Francourville peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail, sur demande du Maire et selon les besoins du service. Ces heures sont indemnisées.

Une lettre de la DGCL du 26 mars 2021 indique qu'il résulte des articles 2 et 3 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 que la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateur ou de la récupération en heure.

Le Maire indique qu'il ne s'agit que d'une possibilité de majorer les heures complémentaires et non d'une obligation. Le Maire précise, cependant, qu'il est opportun pour la collectivité, dans le cadre de la gestion de ses ressources humaines, de mettre en œuvre cette nouvelle possibilité afin que les agents à temps non complet sur emplois permanents puissent percevoir, comme les agents à temps complet, une majoration des heures effectuées en plus de la durée hebdomadaire de service. Les modalités de majoration sont, toutefois, différentes de celles prévues pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le Maire précise que le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser

de façon exactes les heures complémentaires accomplies (badgeuse, décompte ou état déclaratif des heures complémentaires effectuées...).

Le Maire précise que l'article 4 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 que la collectivité qui décide de majorer les heures complémentaires est tenue de ne prévoir que les modalités de majoration définies à l'article 5 de ce décret, sans qu'il soit possible à la collectivité d'en fixer d'autres.

## I – INSTAURATION DE LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET SUR EMPLOIS PERMANENTS

L'article 2 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 indique que la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (NBI incluse le cas échéant).

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit des agents à temps non complet sur emplois permanents.

Les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois permanents à temps non complet seront majorées, conformément aux modalités prévues à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020, à savoir :

- pour les heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième de la durée hebdomadaire de service** afférentes à l'emploi : majoration de 10%
- pour les heures complémentaires accomplies **au-delà de cette limite** et dans la limite dans la limite de la durée légale de travail (35h) : majoration de 25%

*NB : Contrairement aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la majoration des heures complémentaires ne distingue pas si les heures sont effectuées de jour, de nuit, le week-end ou un jour férié.*

## II – LES BENEFICIAIRES

La majoration des heures complémentaires ne sera versée qu'aux seuls agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps non complet occupant un emploi permanent.

Les agents relevant des grades suivants pourront percevoir une majoration des heures complémentaires :

Filière	Grade	Fonctions ou services
Administrative	Adjoint administratif	Agence Postale
Technique	Adjoint technique	Garderie
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Garderie et ménage
Technique	Adjoint technique principal 1er classe	Garderie et ménage

Aucune majoration n'est possible pour les agents recrutés sur des emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité).

## III – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet sur emplois permanents peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail par semaine relèveront du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), dès lors qu'une délibération a instaurée cette indemnité au sein de la collectivité.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 subordonne la possibilité du versement des heures complémentaires à la mise en place du moyen de contrôle adéquat :

- si les heures sont effectuées hors des locaux de rattachement, ou si le nombre d'agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10, un état ou décompte déclaratif contrôlable suffit.

- en dehors de ces cas, un moyen de contrôle automatisé devra être mis en place (badgeuse, pointeuse...).

### III – LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

Le Maire devra transmettre, à l'appui, à la trésorerie, un certificat administratif dûment signé attestant la réalisation effective d'heures complémentaires et en indiquant, à la fin, la formulation suivante « pour faire valoir ce que de droit » ainsi que la présente délibération instaurant la majoration des heures complémentaires.

### IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de la transmission de la délibération *au contrôle de légalité en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.*

### V – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'autoriser le M. le Maire à demander aux agents à temps non complet sur emplois permanent d'effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail

Après en avoir délibéré le conseil municipal **décide** à la majorité :

- **de ne pas majorer les heures complémentaires**, pour les agents à temps non complet occupant un emploi permanent,

- **de ne pas appliquer les majorations dans les conditions ci-dessus indiquées,**

A la majorité (pour : 2 contre : 11 abstentions : 1)

### DELIBERATION MAJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES AGENTS A TEMPS COMPLET

réf : 2021-66

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par les textes suivants :

- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Exposé des motifs : Le Maire informe le conseil municipal qu'étant donné le surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents,

remplacement de personnel en congés) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

## **I – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels (*le cas échéant*) à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Technique	adjoint technique	adjoint technique

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité Technique (CT).

## **II – MODALITES DE REMUNERATION OU DE RECUPERATION**

En cas de récupération : néant

En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

## **III – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

## **IV – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité (majorité) :

- d'instaurer l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- de verser les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale le Maire à fixer un montant individuel pour les agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **DELIBERATION CNAS POUR RETIRER AGENTS RETRAITES**

réf : 2021-67

Monsieur le Maire explique que par délibération le 4 décembre 2009, la commune de Francourville a adhéré au CNAS au 1er janvier 2010.

Monsieur le Maire rappelle que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, en proposant à ces bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs culture et chèques de réduction)

Il rappelle également que le Conseil avait pris l'option facultative pour les retraités de la commune.

Il rappelle également dans le cadre de son fond action sociale, la CNRAL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) propose des prestations d'action sociale aux fonctionnaires territoriaux retraités. L'IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques) fait de même pour les agents non titulaires en retraite.

M. Le maire propose de retirer l'option facultative pour l'adhésion des retraités

Après en avoir en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité  
De ne plus prendre l'option facultative pour les retraités à compter du 01/01/2022.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 3)

#### **APPROBATION MISE EN PLACE REGISTRE DE CONSIGNE DES ALERTES EN MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D' ENVIRONNEMENT**

réf : 2021-68

Exposé de M. le Maire :

Afin de répondre à ces obligations, la commune de FRANCOURVILLE a mis à jour sa démarche de prévention en établissant son registre de consigne des alertes en matière de santé public et d'environnement en collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir.

Ceci exposé, le conseil est invité à approuver le registre de consigne des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Vu l'avis favorable du CT/CHSCT n°2021HS36 en date du 27 septembre 2021 sur la mise en place du registre de consignation des alertes en matière de santé publique et d'environnement

Considérant que la mise en place de ce registre est une obligation pour les collectivités territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité :**

- **DECIDE** de valider la mise à place du registre des risques consignations des alertes en matière de santé publique et d'environnement

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

## **APPROBATION MISE EN PLACE REGLEMENT REGISTRE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

réf : 2021-69

Exposé de M. le Maire :

Afin de répondre à ces obligations, la commune de FRANCOURVILLE a mis à jour sa démarche de prévention en établissant son registre de santé et sécurité au travail en collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir.

Ceci exposé, le conseil est invité à approuver le registre de santé et sécurité au travail.

Vu l'avis favorable du CT/CHSCT n°2021HS35 en date du 27 septembre 2021 sur la mise en place du registre de santé et sécurité au travail

Considérant que la mise en place de ce registre est une obligation pour les collectivités territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité :**

- **DECIDE** de valider la mise à place du registre de santé et sécurité au travail

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

## **APPROBATION MISE EN PLACE REGLEMENT INTERIEUR POUR LE PERSONNEL**

réf : 2021-70

Exposé de M. le Maire :

Afin de répondre à ces obligations, la commune de FRANCOURVILLE a mis à jour sa démarche de prévention en établissant son règlement intérieur en collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir.

Ceci exposé, le conseil est invité à approuver le règlement intérieur pour le personnel.

Vu l'avis favorable du CT/CHSCT n°2021/RG/057 en date du 27 septembre 2021 sur la mise en place du règlement intérieur

Considérant que la mise en place de ce registre est une obligation pour les collectivités territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité :**

- **DECIDE** de valider la mise à place du règlement intérieur pour le personnel

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

## **DELIBERATION DECLARATION PREALABLE POUR TOUTE DIVISION DE PROPRIETE AU TITRE DE L'ARTICLE L115-3 C URBANISME**

réf : 2021-71

Dans les parties communes nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L115.3,

Vu le PLU approuvé par délibération en date de 29 février 2008 et modifié par délibération en date du 13 décembre 2013

Considérant les caractéristiques paysagères du territoire et l'identité rurale de la commune de FRANCOURVILLE,  
Considérant l'intérêt de s'assurer une vigilance accrue en matière de divisions foncières sur le territoire de FRANCOURVILLE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide de soumettre à déclaration préalable dans les zones UA, UB, UX 1AU, 2AU, 1AUX et leurs secteurs du Plan Local d'Urbanisme, les divisions volontaires des propriétés foncières en application de l'article L115.3 du Code de l'Urbanisme.

Dit que conformément à l'article L115.1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est affichée en mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la Mairie.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **DELIBERATION EXONERATION TAXE AMENAGEMENT POUR ABRIS DE JARDIN**

réf : 2021-72

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 18 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et son taux,

M. DUVAL en charge de l'urbanisme propose d'exonérer en application de l'article L 331-9 modifié du code de l'urbanisme,

En totalité les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- de ne pas exonérer en application de l'article L 331-9 modifié du code de l'urbanisme,

En totalité les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption

A la majorité (pour : 3 contre : 10 abstentions : 1)

#### **DELIBERATION NOUVEL ACCORD RETROCESSION CLOS DES FORGES, REPRISE DE LA VOIE RUE DE LA FORGE ET ESPACE PUBLIC DANS LE DOMAINE**

réf : 2021-73

M. Le Maire explique que suite à la division opérée pour le lotissement, la parcelle mère visée dans la délibération 2019-04 du 17/01/2019 n'existe plus.

A la demande du notaire en date du 30 septembre, il a été demandé de prendre une nouvelle délibération en ce sens.

Cette délibération remplacera la délibération réf 2019-04 du 17/01/2019.

Considérant que la réception des travaux voirie et espaces verts sont conformes au permis de lotissement PA 028 160 17 00001 01 accordé par arrêté du 2 novembre 2017, et au permis modificatif PA 028 160 17 00001 01 M01

Considérant la nouvelle division opérée pour le lotissement,  
le Conseil Municipal décide à l'unanimité la rétrocession de la voirie avec FONCIER CONSEIL pour le lotissement "CLOS DES FORGES" de la façon suivante :

- d'accepter la cession à 1 euros symbolique le chemin communal cadastré section ZO n° 135 00h 13a 76 ca;

- de décider la reprise des voies et espaces publics, des équipements publics (eau potable, eaux pluviales, assainissement des eaux usées, électricité et éclairage public avec accord Chartres Métropole en charge des

réseaux) et des espaces verts par la commune, des parcelles référées ci-dessous dont les assiettes foncières appartiennent à la commune de Francourville et qui desservent deux entrées du lotissement via la rue de Boinville et la Cour aux Juifs permettant l'accès au chemin de la Forge

Section	N° plan	Quote part adresse	Contenance cadastrale
ZO	0138	4 VC AUX JUIFS	0ha00a34ca
ZO	0146	FRANOURVILLE	0ha00a99ca
ZO	0149	FRANOURVILLE	0ha02a56ca
ZO	0153	FRANOURVILLE	0ha00a16ca
ZO	0157	FRANOURVILLE	0ha00a01ca
ZO	0158	LES OUCHES DE FRANOURVILLE	0ha03a85ca
ZO	0171	LES OUCHES DE FRANOURVILLE	0ha09a58ca
ZO	0172	LES OUCHES DE FRANOURVILLE	0ha16a38ca
ZO	0173	LES OUCHES DE FRANOURVILLE	0ha02a84ca
ZO	0188	LES OUCHES DE FRANOURVILLE	0ha13a13ca
ZO	0189	LES OUCHES DE FRANOURVILLE	0ha07a56ca
ZO	0192	FRANOURVILLE	0ha00a20ca

- de décider le classement dans le domaine public du lotissement "le Clos des Forges"; compte tenu que ce classement ne remet pas en cause la desserte et la circulation assurées par les voies, la présente opération est dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière

-de charger Maitre BELLOLI notaire 33 rue Pierre Brossolette à CHARTRES, de la rédaction de l'acte correspondant et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces s'y rapportant

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Informations diverses :**

##### Point sur les subventions de Chartres Métropole

M. Le Maire signale aux élus que suite aux désaccords avec M. Jean Pierre GORGES, Président de Chartres Métropole concernant la taxe additionnelle seulement 2 projets sur 10 ont été retenus : la voirie Encherville et le parking.

##### Date repas des aînés le 3 avril 2022

M. le maire informe que la date retenue pour le repas des aînés est le 3 avril 2022.

##### Date concert de l'avent

Cette année le concert de l'avent est programmé le dimanche 5 décembre 2021

##### Le Noël des enfants

La date retenue pour le spectacle du Noël des enfants est le samedi 11 décembre 2021.

##### Nom pour la salle polyvalente

Il a été demandé à l'association des maires la procédure à suivre pour donner un nom à la salle polyvalente. M. Le Maire propose de demander confirmation à la préfecture et propose de donner ce nom à la fin des travaux de l'annexe de la salle polyvalente.

M. le maire en profite pour signaler qu'un rendez-vous avec l'architecte Ombre et Lumière est fixée au Mercredi 13 Octobre

##### Tour de table

M. Alain THIEBAULT propose un projet de mise en place de canon électrique au niveau de la salle polyvalente et du cimetière, suite à la demande des associations pour la multiplication des clés et pour sécuriser le cimetière. La gestion de cette solution se fait par l'intermédiaire d'un logiciel qui permet à la fois de gérer les portes, les usagers et de faire la création des badges. Le coût de l'installation est de 2 800.00 € TTC et d'un contrat annuel pour l'utilisation du logiciel de 355.00 € TTC. La commission des travaux se réunira pour finaliser ce projet.

Il informe que les travaux de la sente cour aux juifs, rue Cercotte sont terminés. Que les travaux de remplacement des mats d'éclairage au niveau du stade ont commencé et que le démontage des vitraux de l'église commencera le 20 octobre.

Il signale également qu'il a pris contact avec l'entreprise qui a réalisé les travaux au city stade et au terrain petit enfance pour remettre en état les ouvrages.

M. Gilles DUVAL signale que les travaux du lotissement de 5 maisons à Senneville vont commencer, que les 7 terrains rue de la fosse à l'eau ont été vendus et que le lotissement de 11 maisons rue du monastère est toujours à l'étude.

Il propose aux élus de venir en mairie afin de les informer du processus d'instruction des permis de construire et des autorisations de travaux.

Madame Isabelle LETARTRE signale que 3 fenêtres au niveau de la grange rue du stade sont cassées et qu'un autre carreau menace de tomber. M. Le Maire va contacter le propriétaire. Elle signale également que la bouche d'égout rue du stade est surélevé.

M. Arnaud BEALAY absent ce jour avait interrogé par écrit sur l'avancement du mat point haut numérique. M. Le Maire lui répond que les travaux sont programmés à la fin du mois d'Octobre.

M. Loïc DE PASCAU interroge si la salle polyvalente peut être louée. M. Le Maire lui répond que la salle peut être louée mais le loueur reste responsable et s'engage à vérifier la pass sanitaire de tous les invités. Il en profite pour évoquer son projet de concert de rock ou de démonstration de country. M. Le maire indique qu'une réflexion pourra être menée.

Madame Laura BEZAULT-s'interroge sur l'abri de bus de Senneville. M. le Maire lui répond qu'il a été contacté par Madame CHASSINE du Conseil Départemental nommé responsable pour remplacer M. BRESSANT. Les dossiers sur la sécurité vont être étudiés prochainement lors d'une rencontre sur le terrain.

Madame Anita ROUSSEAU interroge pourquoi le panneau rue Cercottes n'a pas encore été installé. Monsieur le Maire lui répond que la mairie est en attente des brides. Elle signale également que la mare d'Auzainville est envahie de plantes invasives, En réponse, la mairie mène une réflexion sur la possibilité d'un arrachage de ces plantes par une machine mécanique.

Elle interroge également sur la réfection des trottoirs rue Cercottes. Monsieur le Maire lui répond que la réfection des trottoirs est à la charge de la commune et est très onéreuse. Cette opération peut s'effectuer lors d'une programmation de renouvellement de voirie par le Conseil Départemental auquel cas les trottoirs peuvent être subventionnés à la hauteur de 60%, ou lors d'un danger avéré.

Monsieur Xavier GENET interroge le maire sur le panneau déviation route de Boinville. Monsieur le Maire lui répond qu'il se renseignera, pour l'instant pas de demande d'arrêté et d'arrêté du Conseil Départemental.

Séance levée à: 23:10